



A A C C 8 5

RÈGLEMENTATION JURIDIQUE



135 euros d'amende avec une voiture à l'arrêt, cette infraction routière est trop peu connue des automobilistes

Cette infraction est méconnue d'un grand nombre d'automobilistes.

Qu'y-a-t-il de pire que de recevoir une amende pour une faute dont on ne connaissait pas l'existence ? C'est pourtant le lot de nombreux automobilistes qui, chaque année, commettent des infractions sans le savoir. Il faut dire que le Code de la route recense des milliers d'interdictions et qu'il est quasiment impossible de toutes les connaître. Parmi toutes les règles de conduite à respecter au volant, il y en a une assez vicieuse car elle concerne uniquement les voitures à l'arrêt. Et oui, il est possible de se faire contrôler et verbaliser par les forces de l'ordre avant même d'avoir effectué ses premiers tours de roue. Et ça, assez peu d'automobilistes le savent.

Cela n'a absolument rien à voir avec une voiture potentiellement défectueuse (phare cassée, plaque d'immatriculation illisible, pare-brise enneigé...) ou un test d'alcoolémie. Non, cela est lié à une habitude de certains conducteurs qui tend à se développer, notamment dans les centres-villes où la circulation est souvent plus dense.

Qui lorsqu'il conduit ne voit pas un coup une voiture stationnée avec ses warnings devant une école, une autre fois au pied d'un immeuble quand ce n'est pas devant un bureau de tabac ou une boulangerie. Le plus souvent, l'occupant de la voiture, qui sait qu'il ne va pas rester longtemps, laisse son moteur tourner. **Sans savoir, sans doute, qu'il commet là une infraction susceptible de lui coûter très cher.**

Un vieil arrêté du ministre des Travaux publics et des Transports daté de 1963 interdit en effet cette pratique considérée comme polluante. "Les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf en cas de nécessité", peut-on lire. **L'article R318-1 du Code de la route** explique pour sa part que "les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques."

› Article R318-1

Version en vigueur depuis le 07 avril 2011

Modifié par Décret n°2011-368 du 4 avril 2011 - art. 9

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques.

Le ministre chargé des transports, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement fixent par arrêté les conditions d'application du présent article.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Laisser tourner son moteur à l'arrêt contribue à l'émission de gaz et de particules fines. Et cela ne permet pas, contrairement aux idées reçues, de consommer moins de carburant que si on coupait le moteur pour le redémarrer. En revanche, cela peut valoir de recevoir un procès-verbal, comme c'est le cas pour 2 à 3 000 automobilistes français chaque année.

Amende par classe d'infraction

	< 15 JOURS			16-44 JOURS			> 45 JOURS		
	Minorée	Forfaitaire	Majorée	Points					
 Classe 1	-	11 €	33 €	-					
 Classe 2	22 €	35 €	75 €	1-3 pts					
 Classe 3	45 €	68 €	180 €	1-3 pts					
 Classe 4	90 €	135 €	375 €	1-6 pts					
 Classe 5	-	variable	-	6 pts					

www.stage-recuperation-point-permis.fr

Et la note est particulièrement salée puisque l'amende pour un moteur non coupé en stationnement est de 4ème classe. Cela correspond à un montant de **135 euros, 90** si vous payez dans les 3 jours si la contravention a été remise en mains propres ou dans les 15 jours si elle est arrivée par courrier. Au-delà de 45 jours, son montant peut grimper jusqu'à 375 euros. Il n'y a évidemment aucune obligation lorsque la voiture est en circulation, arrêtée à un feu rouge par exemple. Il existe aussi une exception qui autorise à faire tourner son moteur lorsqu'elle stationne, quand l'automobiliste le fait en période de grand froid pour la mise en route de son véhicule. Ouf, parce que cette pratique-là est bien utile quand l'hiver s'installe, et avec lui ses températures glaciales...

Source : Newsletter l'Internaute.

Amicalement.

Communication :
Jean Luc

La Présidente
Marie jo PAJOT